

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
Mme Le Dain, rapporteure

ARTICLE 22

A l'alinéa 1, après le mot : « armes », insérer les mots suivants :

« , notamment à impulsion électrique ou prenant la forme de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement souligne que, parmi les armes dont les entreprises privées de protection disposeront figurent notamment des armes dites « non létales » telles que les pistolets à impulsion électrique et les générateurs d'aérosols incapacitants.